RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A l'occasion des événemens qui ont eu lieu à Colmar les 21, 22 et 23 Mai dernier,

Au nom des Comités réunis Diplomatique, Militaire, Ecclésiastique, des Recherches et des Rapports,

PAR M. SALLE,

Député du Département de la Meurthe.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous parler des Départemens du Rhin, c'est vous rappeler un des principaux objets de votre sollicitude ; c'est vous indiquer tout-à-la-fois et

les plus chères espérances des ennemis de la chose publique, et tous les soins que vous devez prendre pour déjouer leurs coupables manœuvres.

C'est dans le trouble et l'anarchie que les factieux se reposent aujourd'hui du succès de leurs vœux; il leur importe d'agiter l'Empire, mais c'est surtout sur nos frontières qu'ils réunissent tous leurs efforts: ils assiègent de terreurs ridicules un peuple simple; et comme la différence du langage et d'antiques préjugés livrent de préférence les habitans des Départemens du Rhin à toutes leurs insinuations perfides, ils ne cessent de les tourmenter de leurs intrigues séditieuses: ils veulent dévaster cette importante frontière par les horreurs d'une guerre de religion, et la tenir de cette manière ouverte aux invasions de la horde de brigands rassemblés de l'autre côté du Rhin pour leurs intérêts communs. Pour le succès de cette œuvre exécrable, les plus corrompus des hommes sont devenus tout-à-coup religieux: après avoir caché sous le masque de l'hypocrisie la soif du sang qui les dévore, après avoir habilement semé toutes leurs fureurs parmi les citoyens au nom d'une religion sainte, ils se découvrent enfin, ils annoncent hautement leur projet; et si vous ne mettez un terme à leur insolence, si vous n'arrachez à leurs machinations perfides cette province qu'ils se plaisent à troubler, il est difficile de savoir où peut s'arrêter leur audace.

Messieurs, vous connoissez les dispositions des Corps administratifs des Départemens du Rhin. Déja vous avez été obligés de retirer, dans votre sagesse, au Directoire de Strasbourg tous ses pouvoirs. Vous savez avec quelle foiblesse de son côté celui qui siége à Colmar a soutenu l'exécution de

la loi. Dès son installation, il s'est signalé par un acte de pusillanimité condamnable, en abandonnant le chef-lieu du Département, au risque d'enhardir les ennemis de la chose publique. A la vérité, sur les sollicitations de votre Comité des Rapports, il a repris ses fonctions ; mais ç'a été inutilement qu'il s'est vu investi enfin de son autorité et protégé de toute la force de la loi : son caractère étoit décidé, et tous ses actes d'administration ne devoient plus être qu'un tissu de foiblesses et de fausses mesures. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler ce qui vous a déja été dit de sa négligence par un précédent rapport. Je ne vous ferai pas remarquer que cette négligence a été partagée par toutes les autorités établies à Colmar ; que la Municipalité, dans les divers événemens qui ont eu lieu, n'a montré que préventions en faveur des perturbateurs de l'ordre ; que lors de l'arrivée des Commissaires du Roi, elle n'a pas même requis la garde nationale pour les protéger et les mettre hors d'insulte. Je ne vous rappellerai pas qu'à cette époque le Tribunal, bien loin de poursuivre les coupables, les protégeoit en quelque sorte par son silence, et qu'il a fallu toute l'activité des Commissaires pour lui faire commencer contre eux quelques informations. Tous ces faits vous sont assez connus, et malheureusement vous n'en avez que trop senti l'influence sur les affaires générales, et principalement sur les dispositions mal intentionnées des ennemis qui menacent cette partie de l'Empire. Il me suffit, Messieurs, de vous prier de les noter dans votre souvenir comme devant contribuer aux mesures que vous aurez à prendre. Je me hâte d'arriver aux nouveaux faits dont je dois vous donner connoissance.

Le Directoire du Département du Haut-Rhin, en conséquence des décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi, avoit, par un arrêté notifié le 21 Mai, assigné aux Capucins de Colmar qui avoient déclaré vouloir suivre la vie commune, les maisons de Belfort et de Neuf-Brisac pour s'y retirer. Au moment où la nouvelle de cette mesure se répandit dans la ville, il se manifesta une fermentation considérable, et dans la nuit même un attroupement armé se forma au-devant du couvent des Capucins. L'arrêté donnoit huit jours à ces Religieux pour se déterminer : les mal-intentionnés répandirent le bruit qu'ils devoient être enlevés de force pendant la nuit; ils peignirent comme un attentat à la religion, comme un sacrilége que le peuple ne devoit pas souffrir, une violence à la réalité de laquelle ils eurent l'adresse de faire croire une multitude fanatique et aveuglée.

Il paroît que cette aventure n'auroit pas eu de suite, si le Département, de concert avec toutes les autorités administratives, avoit pris des mesures pour y porter remède : mais cette multitude fut abandonnée à elle-même, ou pour mieux dire, aux suggestions perfides de ceux qui la dirigeoient; aucune force armée ne fut requise pour maintenir l'ordre, et les séditieux, après avoir pris, par le fait, les Capucins sous leur protection contre l'autorité de la loi, enhardis par l'impunité, se préparèrent le lendemain à de nouveaux attentats.

Il y avoit quelques jours que les Augustins de Colmar ayant opté la vie privée, plutôt que de se retirer à l'abbaye de Pairis, que le Directoire leur avoit désignée, les portes de leur église avoient été fermées. Le Dimanche 22 Mai, lendemain de la

scène des Capucins, la multitude se dirige vers cette église; les portes en sont enfoncées, et le cloître se trouve exposé au pillage et aux plus horribles excès. Les fanatiques remplissent l'église, s'y mettent en prière, en profanent la sainteté par leurs imprécations contre les lois; on y fait les propositions les plus violentes, on parle de se porter à l'Évêché, de chasser de la ville les Prêtres assermentés. Toutes les autorités se taisent pendant ce temps-là, on laisse les imaginations échauffées en proie à toutes les extravagances que peut enfanter le délire religieux; seulement la Municipalité fait faire des patrouilles à la garde nationale et à la troupe de ligne, mais elle ne prend aucune mesure particulière. Deux citoyens, au milieu du silence coupable des Magistrats, se hasardent de pénétrer jusque dans l'église, pour se faire à leur défaut les organes de la loi; ils veulent prêcher la paix; ils courent risque de leur vie, ils sont blesssés et foulés aux pieds par cette multitude égarée, ce n'est qu'avec peine qu'ils s'échappent; et cet attentat laisse dans leur indifférence les Officiers Municipaux. Cependant les forces ne leur manquoient pas; la garde nationale entière étoit restée fidèle, et se tenoit ralliée sous ses drapeaux; le Régiment des Chasseurs d'Alsace, en garnison dans cette ville, montroit la même fermeté; c'étoit une poignée de séditieux qu'il falloit dissiper, il suffisoit de lui en témoigner l'intention pour la mettre en fuite; la garde nationale, la troupe réglée en demandoit l'ordre avec instance, et cet ordre n'a pas été donné.

Bien loin de là, Messieurs, les patrouilles saisissent dans les rues une quarantaine de personnes armées; ces gens appartiennent tous à des citoyens

notables, ce sont leurs domestiques, leurs enfans, leurs affidés ; le fil de cette trame est dès-lors dans les mains de l'autorité : eh bien, deux Officiers Municipaux, dont la conduite n'est pas désavouée par leurs collègues, se hâtent de rompre ce fil : ils font, sans aucune forme préalable, ouvrir les prisons, et mettent en liberté tous les prévenus presqu'au moment de leur arrestation.

Ces dispositions ne vous paroîtront pas étonnantes, lorsque vous saurez que la preuve est à-peu-près acquise qu'un Officier Municipal s'est mis à la tête de ces troubles ; lorsque vous saurez que le frère du Procureur de la Commune est un de ceux qui ont été arrêtés par les patrouilles ; lorsque vous saurez enfin que, sur la pétition de 150 citoyens actifs en convocation de la Commune, ayant pour objet de faire délibérer les citoyens sur la question de savoir si on demanderoit la rétractation de l'arrêté du Département qui avoit fait fermer l'église des Augustins, la Municipalité a accordé cette convocation illégale, et que même elle s'est jointe aux pétitionaires pour appuyer leurs vœux de son suffrage.

La scène de l'église des Augustins a duré toute la nuit, et toute la nuit la force armée a été sur pied, sans avoir été employée un seul instant contre cette sacrilége extravagance. Enfin les fanatiques se sont retirés vers le jour, mais par fatigue, sans contrainte, et rendus, comme vous pouvez bien croire, plus audacieux encore par cette seconde impunité.

Le lendemain, le Directoire paroît prendre quelques mesures ; il écrit au Procureur de la Commune de faire des informations, il lui indique quelques témoins. Mais, au lieu de suivre cette pre-

mière démarche, et après avoir lui-même qualifié de délits les attentats qui venoient de se passer, il reçoit dans une assemblée à laquelle il avoit appelé le District et la Municipalité, le vœu d'une prétendue délibération de Commune, sur la rétractation de son arrêté concernant la fermeture des portes de l'église des Augustins. Cette rétractation est délibérée ; et la volonté d'une poignée de factieux devient la loi du Directoire, au grand scandale de la force armée toute entière qui ne demande que des ordres pour faire exécuter la loi.

Le Directoire arrête que « provisoirement, et » jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait mani- » festé ses intentions, l'église des Augustins res- » tera ouverte ».

Je dois le dire cependant pour la consolation des amis de l'ordre qui m'entendent ; toutes ces fausses mesures sont loin d'avoir été délibérées à l'unanimité ; vos Comités ont reconnu avec satisfaction, par quelques lettres particulières non-suspectes, que plusieurs membres des trois Administrations, et particulièrement le chef de la Municipalité, avoient montré une grande énergie ; que plusieurs membres du Directoire enfin avoient refusé de souiller leur signature en l'apposant au pied de ce monument de foiblesse et de lâcheté ; mais c'est en ceci, Messieurs, que la majorité du Directoire nous a paru plus coupable. Comment aurions-nous pû les trouver excusables, ces Magistrats insensibles à la voix de leur devoir, et qui n'ont trouvé dans le courage de leurs collègues ni aiguillon, ni motifs de pudeur capables de les empêcher de profaner la loi ?

« Nous ne croyons point, disent ces Administrateurs » à l'Assemblee nationale, devoir vous laisser igno-

» rer que dans cet instant (c'est-à-dire, Messieurs,
» après la rétractation de leur arrêté) que dans
» cet instant la fermentation de notre ville est
» poussée à son comble : l'Evêque y est menacé,
» un membre du Département y a été grièvement
» outragé ; des Officiers Municipaux sont accusés
» d'avoir protégé et fomenté l'insurrection, et nous
» sommes actuellement occupés à rechercher la
» preuve de ce fait. D'un autre côté, la garde na-
» tionale qui a témoigné dans cette occasion le zèle
» le plus généreux, se croyant également com-
» promise par le résultat de cette affaire, menace
» de donner sa démission, et déja le bruit court
» que des compagnies de soi-disant Catholiques
» vont se former sur les débris de cette milice
» patriotique ».

Ainsi donc, Messieurs, de l'aveu du Directoire, cet incendie qui, comme vous l'avez vu, pouvoit s'éteindre si aisément, devient formidable par l'impunité accordée aux coupables, par la foiblesse des Administrateurs, et sur-tout par le découragement de la force armée, qui se plaint de n'avoir pas été secondée, qui s'indigne de voir cette Municipalité se hâter de la flétrir, en quelque sorte, en rendant la liberté, sans aucune forme et contre le vœu même du Département, à ces brigands armés que les patrouilles avoient arrêtés. Ajoutons, si nous devons en croire ces lettres particulières dont je viens de vous parler, et qui sont loin de contredire celle du Département, ajoutons que ce sont des Officiers Municipaux même qui parlent de former une nouvelle Garde nationale catholique ; ajoutons que les mal-intentionnés répandent le bruit que des Gardes nationaux Luthériens ont souillé dans la nuit du 22 au 23 Mars, par des ordures et des indécences, l'Eglise des Augustins et le sanc-

tuaire même ; ajoutons que cette absurdité, ridicule, puisque l'Eglise n'a pas cessé d'être pleine jusqu'au jour, puisque nul Garde national n'a quitté son poste, puisque la Municipalité n'a introduit dans cette Eglise aucune force armée (1) ; ajoutons, dis-je, que cette absurdité trouve cependant croyance parmi les séditieux disposés sans doute à ajouter foi à tout, pour se justifier d'autant plus à eux-mêmes tous leurs excès ; ajoutons enfin que la calomnie se répand de toute parts dans les campagnes, qu'elle appelle à venger ces prétendues profanations tous les catholiques des deux Départemens. Cette mesure, comme vous le savez, Messieurs, est familière à nos lâches et perfides ennemis. C'est ainsi qu'ils appeloient à la destruction de Nîmes, ou plutôt de nos nouvelles loix, tous les fanatiques du midi de la France ; c'est encore ainsi qu'ils étoient parvenus à réunir ce fameux camp de Jalès, dont la première nouvelle les fit tressaillir de joie ; car telle est l'atrocité de leur ame occupée en apparence des choses du ciel, mais dévorée en effet des passions les plus haineuses, qu'il leur faut des rêves de désordre et de boucheries, au défaut du sang des François, dans lequel ils brûlent de se baigner.

Ainsi donc, graces aux soins des prêtres d'un Dieu de paix, les Citoyens des deux Déparremens du Rhin sont peut-être prêts à s'entr-égorger ! Et cependant nos ennemis du dehors n'attendent que nos dissentions pour tenter quelqu'entreprise contre nous. Le nombre des rebelles de la rive droite du Rhin se grossit chaque jour : il se fait, par cette frontière, des émigrations nombreuses qui vont renforcer leurs quartiers. Déjà le nom françois est insulté avec audace par ces traîtres ; et toutes

les affaires de cette partie de la France ne nous ont que trop prouvé que le fil des troubles qui l'agite est dans leurs mains.

Il est donc temps, Messieurs, de prendre des mesures efficaces pour rappeler à la charité de l'Evangile des prêtres sacrilèges et factieux, pour donner aux Départemens du Rhin une administration réprimante et protectrice, et pour garantir cette frontière des insultes de ces ridicules croisés, de ces catholiques sans pudeur et sans mœurs, de ces faux braves auxquels il faut se montrer enfin, pour leur apprendre ce qu'ils sont.

Les mesures générales propres à remplir ce grand objet vous seront incessamment présentées, Messieurs, au nom de vos Comités. En attendant que leurs idées soient arrêtées, je suis chargé par eux de vous présenter leurs vues relatives aux administrations du Haut et Bas-Rhin, afin de vous mettre en état de délibérer sans retard sur cette partie la plus urgente du mal.

Je m'arrête d'abord à l'administration du Haut-Rhin, dont je viens de mettre sous vos yeux les derniers procédés; et j'observe à cet égard, qu'il faut distinguer ce qui concerne le Département et les Administrations inférieures, d'avec ce qui est relatif au Tribunal.

Il n'y a pas moyen de douter, Messieurs, que le Directoire du Département n'ait montré, depuis qu'il existe, et sur-tout dans ces derniers momens, une foiblesse coupable. Y a-t-il rien de plus funeste à l'autorité de la loi, lorsque la force publique lui reste en entier, que de rétrograder lâchement au gré des clameurs d'une méprisable faction? Colmar offre aujourd'hui le triste exemple de cette atteinte

portée à la puissance nationale. Les bons Citoyens y sont découragés, insultés; les prétentions des factieux croissent d'heure en heure; ils demandent aujourd'hui que l'Evêque soit chassé; demain ils demanderont que ce soit le Département, ils rétabliront l'ancien conseil: et la foiblesse des Administrateurs augmentant en raison de l'audace des séditieux, ceux-ci n'auront pas même besoin d'appeler à eux leurs amis de l'autre rive, pour consommer au milieu d'eux la contre-révolution.

Il est donc inutile, Messieurs, de m'étendre davantage pour vous faire sentir que la chose publique est en péril dans les mains de ces Administrateurs. Quand leur conduite précédente ne le démontreroit pas, il suffiroit sans doute de la rétractation de leur arrêté concernant la fermeture des portes de l'Eglise des Augustins, et des circonstances qui ont accompagné cet acte de foiblesse.

La mesure qu'il vous est nécessaire de prendre, n'a pas paru douteuse à vos Comités. L'Administrateur qui, soit par impéritie, soit par mauvaise volonté, met la chose publique en danger, ne doit pas rester en place. Il faut que le fardeau qui l'embarrasse passe à un Citoyen plus digne. Vos Comités ont seulement observé que ceux du Directoire qui n'ont pas signé l'arrêté de rétractation, ne devoient pas être confondus avec les signataires. Ils ont donc cru qu'en prononçant la suspension de ces derniers, il falloit maintenir les autres, et leur donner le droit de s'adjoindre autant de membres du Conseil, qu'il y en aura dans le Directoire de suspendus par l'effet de votre Décret.

Quant aux Administrations inférieures, et sur-

tout à la Municipalité, les mesures à prendre ont paru à vos Comités d'une importance encore plus grande ; car la preuve des délits de quelques Officiers Municipaux dans les scènes des 21, 22 et 23 Mai, est pour ainsi dire acquise ; il pourra y avoir lieu à des poursuites judiciaires : il a dès-lors paru régulier à vos Comités de donner au nouveau Directoire droit d'examiner la conduite de ces Administrations inférieures, de suspendre et de remplacer, par des membres pris dans les conseils de ces Administrations, tous ceux qui par leur négligence ou leurs actions, soit personnelles, soit administratives, auroient compromis la chose publique, et de les dénoncer même aux Tribunaux, s'il y a lieu.

Enfin, Messieurs, il vous importe aussi de prendre un parti à l'égard du Tribunal de Colmar. Suivant une lettre de l'accusateur public, il résulte qu'ayant présenté sa plainte sur les délits des 21 et 22 Mai, le Tribunal a refusé d'agir ; et quoique cette pièce, telle qu'elle existe dans nos mains, ne soit ni écrite de la main de cet Officier, ni signée, elle nous a cependant paru d'un grand poids, attendu qu'elle est certifiée par un membre de cette Assemblée, qui nous a donné pour constant qu'une blessure à la main droite avoit forcé l'Accusateur public à dicter cette lettre au lieu de l'écrire lui-même.

J'ajouterai que les pièces du Directoire, ainsi que trois lettres que le Commissaire du Roi près du Tribunal de Colmar a écrites à M. le Garde-des-Sceaux sur cette affaire, et qui nous ont été communiquées, gardent le silence sur la conduite de ce

ce Tribunal ; ce qui annonce assez qu'il reste en effet dans l'inaction.

Après vous avoir fait remarquer cette circonstance importante pour l'éclaircissement de laquelle vos Comités vous proposeront une mesure, je dois vous rappeler, Messieurs, l'indifférence profonde dans laquelle les Commissaires du Roi ont trouvé ce Tribunal enseveli sur les scènes qui avoient eu lieu avant leur arrivée, telles que les enrôlemens faits presque publiquement sous ses yeux pour l'armée de M. de Condé ; telles encore que les difficultés que les Commissaires ont éprouvées pour faire informer sur le fait de la sédition arrivée à leur occasion. Mais ce sera vous en apprendre assez sans doute, que de vous dire qu'après avoir informé enfin sur le fait de cette sédition, malgré les preuves qui résultent des procédures qu'il a prises, quoique les outrages faits à la personne des Commissaires soient constatés, le Tribunal de Colmar a cependant déclaré qu'il n'y avoit lieu à aucune poursuite sérieuse.

Et comment en effet ce Tribunal pourroit-il protéger la loi dans les circonstances où il se trouve? ce sont les parens, les amis des Juges qu'il s'agit de poursuivre : cette épreuve est trop rude pour des hommes dont le patriotisme n'est rien moins que prouvé.

L'usage de l'Assemblée, toutes les fois que de grands evénemens ont agité toute une ville, ayant toujours été d'attribuer la connoissance des faits à un Tribunal désintéressé, vos Comités ont cru qu'ils pouvoient vous proposer cette mesure avec d'autant plus de confiance qu'il leur a paru que

l'information pouvoit en effet prouver un déni de justice de la part du Tribunal dé Colmar.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Messieurs, qu'il est nécessaire de casser l'arrêté de rétractation du Directoire du Département du Haut Rhin, concernant l'église des Augustins. Il faut donner un grand caractère à l'autorité de la loi; il faut que les clameurs des factions apprennent à se taire devant la puissance publique; il faut que ces hommes, encore pleins des petites intrigues de l'ancien régime, et qui, avec de petits moyens, trouvoient l'art d'inquiéter un Ministre despote, sachent enfin de quel poids est sur le front du citoyen le joug de la volonté nationale.

Il me reste, Messieurs, à vous dire un mot de l'administration du Bas-Rhin, de laquelle il a paru nécessaire à vos Comités de vous entretenir également, pour mettre de l'ensemble sur toute cette frontière. Le Directoire de ce Département est suspendu par vos décrets; celui que MM les Commissaires du Roi y ont provisoirement substitué, marche avec précision et mérite l'estime des bons citoyens : mais sa situation est précaire, et son énergie peut se sentir de cette circonstance. D'un autre côté, MM. les Commissaires vous ont rendu leur compte, et vous ont mis à portée de prononcer définitivement. Enfin les élections nouvelles s'approchent, et il faut que vous mettiez ce Département en état de marcher du même pas que les autres.

Je vous observerai d'abord que les torts reprochés au Département du Bas-Rhin, relatifs à la vente des biens nationaux et à l'élection de l'Evê-

que, sont déja suffisamment constatés par un précédent rapport : les secrétariats de vos Comités des Recherches et des Rapports sont remplis des plaintes du District et de la Municipalité de Strasbourg, constamment entravés par ce Directoire, soit par de fausses interprétations des lois, soit par des disputes sur leur compétence. Vous vous souvenez, Messieurs, de la faveur qu'il accorda aux pétitionnaires soi-disant Catholiques ; vous savez avec quelle audace il contesta aux Commissaires du Roi leur pouvoir ; comment il osa leur présenter ces mêmes pétitionnaires, dont l'objet étoit de faire à Strasbourg ce que leurs partisans avoient fait dans le midi de la France ; vous avez vu enfin par le rapport de MM. les Commissaires, comment ce Directoire essaya de leur ôter la confiance publique par des arrêtés contraires à leurs proclamations, et avec quelle impudence il censuroit leurs intentions et leur conduite. Je n'ajouterai à cela qu'un seul fait, c'est que parmi les papiers que MM. les Commissaires ont trouvés chez M. Dufrenay, envoyé par un de vos décrets au Tribunal d'Orléans, ils ont saisi une liste sur laquelle presque tous les noms des membres de ce Directoire se trouvent inscrits parmi d'autres noms justement suspects, et qui doivent jouer un rôle dans la procédure du Cardinal de Rohan.

D'ailleurs, si ces membres qui ne sont suspendus que pour leurs fonctions dans le Directoire, restoient dans le Département comme membres du Conseil, il s'ensuivroit qu'ils se trouveroient juges des opérations du Directoire actuel, lors de la reddition de ses comptes : cet inconvénient est si grave, qu'il a paru impossible de n'y pas remédier.

Vos Comités ont observé, d'un autre côté, suivant le compte qui leur a été rendu par messieurs les Commissaires, que le Conseil du Département, au moment de sa réunion, loin de s'être élevé contre les mauvaises opérations du Directoire, les avoit toutes ratifiées à une grande majorité. Le Conseil a dès-lors partagé toutes les fautes du Directoire; il est donc essentiel d'écarter ce Corps administratif dans sa totalité. A la vérité il y a dans ce Conseil de bons Citoyens, mais, en prononçant la dissolution du Corps entier, suivant le droit que la Constitution en donne à l'Assemblée Nationale, ceux que les Electeurs trouveront dignes de leur confiance pourront être réélus. Cette mesure qui laisse aux bons Citoyens toutes leurs espérances, et qui n'est réprimante que pour les mauvais, a paru propre à vos Comités à remplir tout ce que votre sagesse exige que vous fassiez pour la tranquillité de ce Département: et votre droit, à cet égard, ne peut pas vous être contesté; car il résulte d'un décret formel rendu sur les Corps administratifs le 15 Mars dernier.

Ainsi donc, en déclarant la dissolution du Département du Bas-Rhin, il ne vous restera plus qu'une chose à faire; ce sera de décréter que jusqu'à la prochaine Election, le Directoire provisoire établi dans le Département du Bas-Rhin, continuera ses fonctions.

Vos Comités, Messieurs, termineront leur opinion, en remplissant, par mon organe, un devoir bien cher à leur cœur. Il vous feront remarquer la bonne intelligence qui règne entre la troupe de ligne et la garde nationale de Colmar; le zèle et le dévouement que ces dignes Soldats de la Patrie

ont témoigné dans les circonstances présentes; la fermeté avec laquelle ils ont résisté aux sollicitations secrètes, à la contagion de l'exemple, à toutes les impressions funestes que pouvoit leur donner l'inaction coupable de toutes les autorités civiles: et ils vous demanderont, Messieurs, de témoigner à ces braves Soldats, à ces dignes Citoyens, toute votre satisfaction.

C'est dans ces principes, et d'après ces vues, que vos Comités auront l'honneur de vous proposer le Décret suivant :

---

(1) Suivant des pièces qui nous sont arrivées depuis, le maire a fait entrer vers le jour dans l'église des Augustins quelques gardes nationaux, pour faire vuider la place à une trentaine de femmes qui y restoient encore; mais les témoignages les plus respectables prouvent que tout s'est passé avec décence de la part de la garde nationale.

DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis diplomatique, militaire, ecclésiastique, des recherches et des rapports, décrète ce qui suit :

Article premier.

L'Assemblée nationale annulle l'arrêté du directoire du département du Haut-Rhin, en date du 13 mai, portant rétractation d'un arrêté du 12 du même mois, en conséquence duquel les portes de l'église des Augustins de la ville de Colmar avoient été fermées : décrète que cet arrêté du 12 mai, ainsi que celui notifié le 21 concernant la translation des Capucins, seront exécutés dans leur entier, et que le roi sera prié de donner à cet égard tous ordres nécessaires.

II.

Les membres du directoire du département qui ont signé ledit arrêté, sont suspendus de leurs fonctions ; et pour les remplacer provisoirement, les membres restans sont autorisés à s'adjoindre, à leur choix, autant d'administrateurs pris dans le conseil du département.

III.

Aussitôt que le directoire ainsi formé sera réuni, il s'occupera de l'examen de la conduite du district et de la municipalité de Colmar : il

suspendra ceux des membres desdites administrations dont la conduite auroit compromis la sureté publique, et il les denoncera à l'accusateur public s'il y a lieu, sauf à les remplacer par d'autres membres pris à son choix, savoir : pour le directoire du district dans le conseil de cette administration, et pour la municipalité parmi tous les membres sans exception qui composoient la municipalité et le conseil - général de la commune à l'époque du premier décemdre 1790 ; et sous la charge encore de rendre compte au roi de ses opérations, aux termes du décret du 15 mars dernier, concernant les corps administratifs.

I V.

L'Assemblée nationale renvoie au tribunal de district d'Altkirch la poursuite des faits relatifs aux émeutes et séditions qui ont eu lieu à Colmar, tant le 14 février dernier à l'occasion de l'arrivée des commissaires du roi dans cette ville, que les 21, 22 et 23 mai suivant; decrète que toutes les pièces de ces procedures commencées au tribunal de Colmar, seront remises à celui d'Altkirch pour être suivies conformément aux derniers erremens et jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel ainsi qu'il appartiendra.

V.

Le roi sera prié d'enjoindre à son commissaire près le tribunal de Colmar, de lui rendre compte de la conduite de ce tribunal à l'occasion des événemens qui ont eu lieu dans cette ville, pour, sur la connoissance qui en sera donnée à l'Assemblée par le ministre de la justice, être statué ce qu'il appartiendra.

V I.

La suspension du directoire du département du Bas-Rhin, prononcée par le décret du 12 février 1791, sanctionné le 18 du même mois, continuera à avoir son effet jusqu'à la prochaine élection des corps administratifs ; et jusqu'à la même époque les administrateurs commis à la place de ce directoire, continueront à en remplir les fonctions.

L'administration du département du Bas-Rhin sera renouvelée en totalité à la prochaine élection.

V I I.

L'Assemblée nationale charge son président de témoigner sa satisfaction à la garde nationale de Colmar, et au premier régiment de chasseurs à cheval en garnison dans cette ville.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.